ATTENDU QU'À la demande du Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire les Municipalités du Québec doivent adopter un règlement sur l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource;

ATTENDU QUE La Municipalité de Saint-Pacôme opère un réseau d'aqueduc afin de fournir en eau potable la majorité de sa population;

ATTENDU QUE le réseau d'aqueduc de la Municipalité de Saint-Pacôme est appelé à fournir au besoin en eau la Régie intermunicipale de gestion des incendies du Kamouraska Ouest lors d'incendie;

ATTENDU QUE la ressource en eau peut devenir limitée lors des périodes de forte demande;